

unité départementale du Finistère  
2 rue de Kerivoal  
CS 83037  
29325 QUIMPER

QUIMPER, le 02 OCT. 2023

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 13/09/2023

### Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

#### **COGE du COSQUER**

Le Cosquer Saint-Jean  
29470 Plougastel-Daoulas

Références : ENV-D-23.0411  
Code AIOT : 0005517716

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 13/09/2023 dans l'établissement COGE du COSQUER implanté Le Cosquer Saint-Jean 29 470 Plougastel-Daoulas. L'inspection a été annoncée le 10/08/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

La visite de l'inspection, visée en objet du présent rapport, s'est déroulée dans le cadre du plan pluriannuel de contrôle.

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- COGE du COSQUER
- Le Cosquer Saint-Jean 29470 Plougastel-Daoulas
- Code AIOT : 0005517716
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société COGE du COSQUER exploite des installations de combustion ayant fait l'objet des récépissés de déclaration du 27 août 2014 et du 24 novembre 2014.

### Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Situation administrative,
- Combustibles chaudière biomasse,
- Contrôle périodique,
- Incendie,
- eau rejetée.

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
2	Contrôle périodique chaudière biomasse	Code de l'environnement, article R. 512-58	/	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
3	Entretien chaudière biomasse	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Article 1 – Annexe I 6.5	/	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Situation administrative	Code de l'environnement, article R. 512-54	/	Sans objet
4	Combustibles chaudière biomasse	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Article 1 – Annexe I 6.2.1	/	Sans objet
6	Moyens de lutte contre l'incendie cogénération	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Article 1 – Annexe I – 4.2	/	Sans objet
9	Qualité eau rejetée cogénération	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Article 1 – Annexe I – 5.9	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
5	Localisation des risques cogénération	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Article 1 – Annexe I – 4.1	/	Sans objet
7	Entretien réseau rejet eau cogénération	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Article 1 - Annexe I – 5.4	/	Sans objet
8	Volumes rejetés eau cogénération	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Article 1 - Annexe I – 5.5	/	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Des non-conformités majeures ont été mises en évidence pour la chaudière biomasse. Des écarts nécessitent l'action de l'exploitant vis-à-vis de la cogénération.

### 2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement, article R. 512-54
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Situation administrative
<b>Prescription contrôlée :</b> II. - Toute modification apportée par le déclarant à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet. Un arrêté du ministre chargé des installations classées fixe le modèle national de déclaration de ces modifications et précise les conditions dans lesquelles cette déclaration est transmise par voie électronique. S'il estime que la modification est substantielle, le préfet invite l'exploitant à déposer une nouvelle déclaration. Une modification est considérée comme substantielle, outre les cas où sont atteints des seuils quantitatifs et des critères fixés par arrêté du ministre chargé des installations classées, dès lors qu'elle est de nature à entraîner des dangers ou inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1.
<b>Constats :</b> L'exploitant indique qu'il exploite deux installations de combustion : - une chaudière biomasse d'une puissance thermique de 8MW, avec un stockage de bois, - une centrale de cogénération alimentée au gaz naturel d'une puissance thermique de 4,053 MW.

Chaudière biomasse :

L'inspection des installations classées constate que la chaudière biomasse et le stockage ont fait l'objet du récépissé de déclaration n°2014/17/D du 27 août 2014 qui acte le classement de la chaudière biomasse dans la rubrique 2910-A-2.

L'exploitant n'a pas été en mesure de justifier que la biomasse répond aux critères prévus dans la rubrique 2910-A de la nomenclature des installations classées. L'exploitant avait déposé un dossier de demande d'enregistrement le 14 septembre 2020 pour modifier la qualité des combustibles utilisés. Le rapport de l'inspection des installations classées du 24 novembre 2020 demandait des compléments pour lesquels l'exploitant n'a pas donné suite. En l'absence d'arrêté préfectoral autorisant la modification de l'installation, l'inspection des installations classées considère que les installations relèvent de la rubrique 2910-A.

Stockage de bois :

Le décret n° 2020-1169 du 24 septembre 2020 a modifié la nomenclature des installations classées et la rubrique 1532 ne comporte plus d'alinéa 3.

L'inspection des installations classées constate que l'exploitant n'a pas positionné son installation de stockage de bois au regard de la modification de la nomenclature.

Centrale de cogénération :

La centrale de cogénération a fait l'objet du récépissé de déclaration n°16-12D du 21 mai 2012, annulé et remplacé par le récépissé de déclaration n°2014-35 D du 24 novembre 2014. Ce dernier récépissé de déclaration précise qu'il s'agit d'un groupe électrogène alimenté au gaz d'une puissance thermique de 4,053 MW. L'inspection des installations classées constate que la documentation fournie par l'exploitant sur l'installation concerne une centrale de cogénération d'une puissance de 9,739 MW. Le récépissé de déclaration ne correspond pas à l'installation de cogénération exploitée.

**Observations :**

Chaudière biomasse :

Si l'exploitant souhaite utiliser un autre combustible que celui objet de la déclaration, il lui appartient de compléter le dossier de demande d'enregistrement ou déposer un autre dossier. L'utilisation d'un nouveau combustible ne peut intervenir avant la notification d'un arrêté préfectoral le prévoyant.

Stockage de bois :

Il appartient à l'exploitant de se positionner au regard de la modification de la rubrique 1532, en adressant un courrier au préfet du Finistère, dans un délai de 15 jours à compter de la notification du présent rapport.

Centrale de cogénération :

Il appartient à l'exploitant de modifier sa déclaration relative à la centrale de cogénération afin qu'elle corresponde à l'installation mise en place, dans un délai de 15 jours à compter de la notification du présent rapport.

**Type de suites proposées :** Susceptible de suites

**Proposition de suites :** Sans objet

## N° 2 : Contrôle périodique chaudière biomasse

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement, article R. 512-58
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Contrôle périodique biomasse
<b>Prescription contrôlée :</b> Pour chaque catégorie d'installations, des arrêtés pris en application de l'article L. 512-10 fixent les prescriptions sur le respect desquelles porte le contrôle périodique et définissent celles dont le non-respect constitue une non-conformité majeure entraînant l'information du préfet dans les conditions prévues à l'article R. 512-59-1. (...) Le premier contrôle d'une installation a lieu dans les six mois qui suivent sa mise en service.
<b>Constats :</b> L'exploitant n'a pas été en mesure de fournir le rapport de contrôle périodique pour la chaudière biomasse. L'inspection des installations classées constate que l'exploitant n'a pas procédé au contrôle périodique depuis l'installation de la chaudière biomasse qu'il a déclaré avoir mis en service fin 2016. L'exploitant n'est pas en mesure de justifier que les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement sont préservés.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Mise en demeure, respect de prescription
<b>Proposition de délais :</b> 3 mois

## N° 3 : Entretien chaudière biomasse

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 1 – Annexe I 6.5
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Entretien chaudière biomasse
<b>Prescription contrôlée :</b> Entretien des installations Le réglage et l'entretien de l'installation se fera soigneusement et aussi fréquemment que nécessaire, afin d'assurer un fonctionnement ne présentant pas d'inconvénients pour le voisinage. (...)
<b>Constats :</b> L'exploitant a indiqué que la chaudière biomasse n'est plus utilisée car une procédure judiciaire est en cours, notamment en raison d'échauffement des grilles et de présence de corrosion. L'inspection des installations classées constate qu'au regard des factures de biomasse, la chaudière biomasse a été utilisée en 2022. Il a été constaté la présence de corrosion sur des canalisations. L'inspection des installations classées constate que l'exploitant n'est pas en mesure de justifier la maîtrise des risques liée à l'exploitation de la chaudière.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Mise en demeure, respect de prescription
<b>Proposition de délais :</b> 3 mois

N° 4 : Combustibles chaudière biomasse

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 1 – Annexe I 6.2.1
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Biomasse
<b>Prescription contrôlée :</b> Combustibles utilisés Les combustibles à employer correspondent à ceux figurant dans le dossier de déclaration et aux caractéristiques préconisées par le constructeur des appareils de combustion. Ceux-ci ne peuvent être d'autres combustibles que ceux définis limitativement dans la nomenclature des installations classées sous la rubrique 2910-A. Le combustible est considéré dans l'état physique où il se trouve lors de son introduction dans la chambre de combustion. Objet du contrôle : - conformité des combustibles utilisés avec ceux figurant dans le dossier de déclaration (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ;
<b>Constats :</b> L'exploitant a procuré les factures suivantes de fourniture de biomasse : - du 25/08/2022 : bois broyé en provenance de « Les recycleurs bretons », - du 31/08/2022 : refus de criblage en provenance de « Les recycleurs bretons », - du 21/09/2022 : copeaux pour chaudière en provenance de « Elorn environnement », - du 30/09/2022 et du 31/10/2022 : plaquette forestière, code déchet 03 03 01, en provenance de « Bois Négoce Énergie (BNE) », - du 30/09/2022 et du 31/10/2022 : bois SSD (Sortie de Statut de Déchet) en provenance de « Guyot Bois énergie », - du 31/10/2022 : refus bois en provenance de « Les recycleurs bretons », - du 28/11/2022 : copeaux en provenance de la « SARL entreprise DANTEC », L'inspection des installations classées constate que les factures fournies montrent que l'exploitant utilise des déchets de biomasse. Les éléments dans les factures ne mentionnent pas la catégorie de bois réceptionné et ne permettent pas de s'assurer que les déchets répondent aux critères définis au b) v) « de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du Code de l'environnement ».
<b>Observations :</b> Il appartient à l'exploitant de justifier de la qualité du bois livré par les entreprises Guyot bois énergie et Les recycleurs bretons, dans un délai de 15 jours à compter de la notification du présent rapport.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

N° 5 : Localisation des risques cogénération

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 1 – Annexe I – 4.1
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, zones de danger
<b>Prescription contrôlée :</b> Localisation des risques L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences, directes ou indirectes, sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement. L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques. Objet du contrôle : <ul style="list-style-type: none"><li>- présence d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant les différentes zones de danger ;</li><li>- présence d'une signalisation des risques dans les zones de danger, conforme aux indications du plan.</li></ul>
<b>Constats :</b> Le bureau VERITAS a transmis au préfet du Finistère le résultat de la visite complémentaire du contrôle périodique de la centrale de cogénération du 09/06/2020. Ce contrôle constate une non-conformité en lien avec l'absence d'indication des différentes zones de danger sur le plan et l'absence de signalisation des risques dans les zones de danger. L'exploitant a fourni des plans du rez-de-chaussée et du 1er étage avec des icônes indiquant les zones de danger. L'inspection des installations classées constate la présence d'affichage : <ul style="list-style-type: none"><li>- sur la porte permettant l'accès à la centrale de cogénération, de l'ensemble des pictogrammes identifié sur les plans, sauf celui de la zone ATEX,</li><li>- sur les batteries, le pictogramme de zone ATEX : EX.</li></ul> L'inspection des installations classée ne constate plus de non-conformité relative à la localisation des risques.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

N° 6 : Moyens de lutte contre l'incendie cogénération

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 1 – Annexe I – 4.2
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Incendie
<b>Prescription contrôlée :</b> Les locaux visés au premier alinéa du point 2.4.2 sont équipés de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment : (...)  Ces moyens peuvent être complétés en fonction des dangers présentés et de la ressource en eau disponible : - d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé, (...). À défaut, une réserve d'eau destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance du stockage ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours ; (...)
<b>Constats :</b> Le bureau VERITAS a transmis au préfet du Finistère le résultat de la visite complémentaire du contrôle périodique de la centrale de cogénération du 09/06/2020. Ce contrôle constate une non-conformité en lien avec l'absence d'appareils incendie (bouche poteaux). L'exploitant a indiqué que l'installation dispose d'une réserve d'eau d'un volume total de 1 000 m <sup>3</sup> . 120 m <sup>3</sup> sont destinées à l'extinction incendie et le reste a pour usage l'arrosage des plantes cultivées dans les serres. Cette réserve d'eau est alimentée par un forage. Il précise que le niveau d'eau est surveillé et le déclenchement d'une alarme si le volume est inférieur à 60 % de la capacité totale. L'exploitant a précisé que les moyens de défense incendie ont fait l'objet d'un échange avec le SDIS (Service départemental d'incendie et de secours). Il n'a pas fourni de justification de l'avis du SDIS. L'inspection des installations classées constate que l'annexe I -4.2 a été modifiée par l'arrêté du 8 décembre 2022 modifiant plusieurs arrêtés ministériels relatifs aux installations de combustion. Cette annexe ne précise plus que qu'il s'agit d'une obligation, mais qu'il convient de recueillir l'avis du SDIS. L'inspection a constaté la présence la présence d'un réservoir avec une affiche « réserve d'eau incendie 1 000 m <sup>3</sup> » ainsi qu'une canalisation pour raccorder les lances incendie.
<b>Observations :</b> Il appartient à l'exploitant de fournir l'avis du SDIS relatif aux moyens d'extinction, dans un délai de 15 jours à compter de la notification du présent rapport.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

#### N° 7 : Entretien réseau rejet eau cogénération

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 1 - Annexe I – 5.4
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Eau
<b>Prescription contrôlée :</b> Le réseau de collecte est de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaires polluées des eaux pluviales non susceptibles d'être polluées. Objet du contrôle : (...) - présentation des fiches de suivi du nettoyage des équipements ; (...)
<b>Constats :</b> Le bureau VERITAS a transmis au préfet du Finistère le résultat de la visite complémentaire du contrôle périodique de la centrale de cogénération du 09/06/2020. Ce contrôle constate une non-conformité en lien avec le nettoyage des équipements : « absence de fiche de nettoyage du débourbeur / déshuileur ». L'exploitant a fourni le compte-rendu d'intervention du 23/08/2023 de la société NPI (Nettoyage Pétrolier Industriel). L'inspection des installations classées constate que le compte-rendu précise que le séparateur a été entretenu.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

#### N° 8 : Volumes rejetés eau cogénération

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 1 - Annexe I – 5.5
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Eau
<b>Prescription contrôlée :</b> La quantité d'eau rejetée est mesurée journalièrement ou à défaut, évaluée à partir d'un bilan matière sur l'eau, tenant compte notamment de la mesure des quantités d'eau prélevées dans le réseau de distribution publique ou dans le milieu naturel. Objet du contrôle : - présence des résultats des mesures ou de l'évaluation à partir d'un bilan matière sur l'eau.
<b>Constats :</b> Le bureau VERITAS a transmis au préfet du Finistère le résultat de la visite complémentaire du contrôle périodique de la centrale de cogénération du 09/06/2020. Ce contrôle constate une non-conformité en lien avec « l'absence des mesures de la quantité de condensats rejetés ou estimés. » L'exploitant a fourni une estimation de la quantité de condensat attendue, seule eau rejetée selon ses dires.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

N° 9 : Qualité eau rejetée cogénération

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 1 - Annexe I – 5.9
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Eau
<b>Prescription contrôlée :</b> Une mesure des concentrations des différents polluants visés au point 5.6 de la présente annexe est effectuée au moins tous les trois ans par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement. (...) Objet du contrôle : <ul style="list-style-type: none"><li>- présence des résultats des mesures (...);</li><li>- vérification de la présence d'agrément de l'organisme qui a fait les mesures ;</li><li>- conformité des résultats de mesures avec les valeurs limites d'émissions applicables.</li></ul>
<b>Constats :</b> Le bureau VERITAS a transmis au préfet du Finistère le résultat de la visite complémentaire du contrôle périodique de la centrale de cogénération du 09/06/2020. Ce contrôle constate une non-conformité en lien avec l'absence des résultats des mesures des polluants et l'absence d'agrément. L'exploitant a fourni le rapport de prélèvement des eaux pluviales du 24/03/2021, rédigé par Bureau Veritas, l'analyse ayant été réalisée par le laboratoire Eurofins. L'inspection des installations classées constate que l'exploitant a fait procéder à des analyses des eaux résiduaires. Le rapport d'analyse du laboratoire Eurofins précise qu'il est agréé par le Ministère chargé de l'environnement. Le rapport d'analyse conclut à la non-conformité des résultats d'analyse pour les paramètres pH et DCO (demande chimique en oxygène). Pour la DCO, le dépassement représente environ 51 % de la valeur limite en concentration. L'exploitant a précisé qu'une nouvelle analyse a été réalisée le 18 août 2023, mais il n'a pas réceptionné les résultats d'analyse.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

